

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7012 du 31 mai 2011

A. 200.150/XI-17.999

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat,
boulevard du Jubilé 71
1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 59.415 du 8 avril 2011 (n° de rôle 53.732/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 12 avril 2011, réceptionné, selon la requête, le 13 avril 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 mai 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la “violation de l'article 149 de la Constitution” et de la “violation des articles 39/65, 39/76, § 1^{er}, aliéna 3, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers”; qu'elle soutient que “le CCE motive mal son arrêt lorsque, d'une part, il reconnaît qu'elle a déposé à l'audience du 25 mars 2011, entre autres, une convocation de la police nationale XXXXX datée du 10/01/2011, convocation qui répond au qualificatif de nouvel élément conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée” et que, “d'autre part, sans contester sérieusement l'authenticité de ladite convocation de la police nationale XXXXX, le CCE se limite à noter qu'elle relève l'incohérence du dépôt de ce document sur lequel il est indiqué ‘convocation’ et datant de janvier 2011 alors que les faits invoqués par la requérante à l'appui de son récit datent de décembre 2008”; qu'elle ajoute que le CCE aurait pu clairement contester l'authenticité de la convocation et s'il s'estimait moins outillé et non chargé d'une telle tâche, annuler et renvoyer le dossier au CGRA pour d'avantage examiner l'authenticité du document déposé et soutient qu'en imputant à la requérante le *modus operandi* de l'établissement et de la délivrance de sa convocation par la police nationale XXXXX, il ne pouvait la rejeter en estimant tout simplement qu'elle ne disposait pas de force probante; qu'enfin la requérante estime que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sont en particulier violés par le CCE concernant la motivation sur la protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers n'ayant pas eu égard à son argumentation relative au « contexte dans le pays d'origine »;

Considérant qu'il n'y a aucune contradiction à “tenir compte” d'un document qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour, ensuite, relever que celui-ci n'a pas, à lui seul, une force probante suffisante permettant de renverser le constat du manque de crédibilité général du récit de la requérante; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a porté le juge administratif, de manière souveraine, sur l'authenticité et la force probante de la convocation adressée à la requérante; qu'enfin, contrairement à ce que soutient la requérante, le Conseil du contentieux des étrangers a bien pris en considération, dans

le point 6.3. de l'arrêt attaqué, qu'elle omet de citer dans la requête, « la situation qui prévaut actuellement en XXXXX »; que le moyen n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un mai deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK